



**DÉLIBÉRATION N°2016-06-03-9
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

Séance du 3 juin 2016

**POINT 9 : APPROBATION DE LA CREATION DU SERVICE COMMUN « SERVICE
UNIVERSITAIRE DES LANGUES »**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'Éducation ;
- VU** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés le 30 janvier 2015 ;
- VU** l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 17 mai 2016 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE avec 25 voix pour et 7 abstentions, la création du nouveau service commun, le Service Universitaire des Langues « le SUL », ainsi que ses statuts, à compter du 1^{er} juillet 2016.

À Nantes, le 3 juin 2016

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Statuts du Service Universitaire des Langues

(Adoptés par le Conseil d'Administration du 3 juin 2016)

Préambule

A travers ses missions, l'Université de Nantes, établissement de service public, s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines, la formation, la recherche fondamentale, la recherche appliquée, la recherche clinique et la technologie.

Le Service Langues est en lien fort avec les axes stratégiques de l'Université de Nantes dans le domaine de l'international et de l'insertion professionnelle, agissant notamment pour :

- le développement de la **mobilité sortante**, par la certification en langues et une offre pertinente et porteuse en Langues pour Spécialistes d'Autres Disciplines (ci-après LANSAD)
- l'évolution de l'**accueil des étudiants étrangers** pour favoriser la mobilité entrante, en y associant une offre claire en Français Langue Etrangère (ci-après FLE)
- la progression des **doubles diplômes**, diplômes internationaux ou formations à distance à l'international
- une démarche concertée d'**internationalisation de la recherche** via la définition d'une stratégie commune recherche-relations internationales

L'Université décide de rassembler ses forces dans le domaine du LANSAD et du FLE afin de créer un Service Commun unique, en capacité de porter ces axes, autour d'un pôle « Langues Etrangères » et d'un pôle « Français Langue Etrangère ».

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé au sein de l'Université de Nantes, par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juin 2016, un service commun sur le fondement des articles L. 711-7, L. 714-1 et D. 714-7 à D. 714-12 du code de l'éducation.

Ce service commun est dénommé « Service Universitaire des Langues ».

Article 2 : MISSIONS

Le Service Universitaire des Langues de l'Université de Nantes assure deux principales missions : d'une part, il est en charge de la coordination, du développement et du suivi des enseignements des LANSAD, et du Français Langue Etrangère, à destination des étudiants, personnels de l'Université, et extérieurs. D'autre part, il assure l'organisation et la promotion des certifications en langues étrangères et en langue française pour l'ensemble de l'Université.

Plus précisément, il agit autour des missions suivantes :

- élaborer pour les instances de l'Université les éléments nécessaires à la définition de sa politique de formation et de certification en langues (conventions, contrats à mettre en œuvre dans ce cadre)

- assurer pour l'Université de Nantes un suivi et une évaluation de la politique de formation linguistique et de certification de l'Université de Nantes
- conseiller et assister les composantes de l'Université dans la définition et la mise en œuvre de leur politique de formation en langues LANSAD, et de certification afin d'évaluer le niveau de langue des étudiants (examiner l'aptitude linguistique des étudiants francophones ou non francophones à suivre les enseignements ou les activités de recherche envisagés dans une université partenaire, ou à l'Université de Nantes)
- organiser et promouvoir la certification en langues pour l'ensemble des usagers et personnels de l'Université, dans un esprit de pluralisme linguistique
- promouvoir la coordination matérielle et pédagogique des enseignements de langues étrangères dispensés dans les composantes d'une part, et de langue française d'autre part, en facilitant les échanges et la coopération entre enseignants, y compris par la formation et l'information
- développer les ressources pédagogiques utilisables par les enseignants, tant en termes de documentation que de bases de données et autres outils, dans une logique de réseau et de mutualisation : élaboration de cursus, de programmes d'enseignement et de manuels, expertise
- appuyer ces propositions pédagogiques innovantes sur la base de recherches fondées sur une approche pluridisciplinaire, associant les composantes et laboratoires de l'Université de Nantes concernés, dans le domaine de l'apprentissage et l'acquisition de langues étrangères et du FLE, de la didactique des langues, ou de l'analyse des pratiques enseignantes
- développer des actions de formation en langues étrangères venant en complément ou en appui des formations réalisées dans les composantes ou par d'autres services d'une part, et développer des actions de formation en langue française lisibles et reconnues, d'autre part: dispenser un enseignement diplômant de langue et civilisation françaises pour les étudiants étrangers (français général, français spécialisé, français sur objectifs)
- développer l'offre en formation continue en langues étrangères (personnels, extérieurs) en lien avec les enjeux de développement économiques internationaux du territoire, et en langue française (enseignants et formateurs étrangers et français dans le domaine du FLE : enseignement supérieur diplômant ou qualifiant dans le cadre de conventions passées avec le MAE, les autres Ministères, ou tout organisme public ou privé qui en ferait la demande)
- créer les conditions d'une politique cohérente de ressources humaines en matière d'enseignements des langues proposés à l'Université de Nantes
- représenter l'Université de Nantes auprès des instances nationales (Ministères, Associations), européennes et internationales (AUF, AIF, FIPF...) dédiées à la formation en langues et son évaluation, ou des autres universités
- œuvrer au rayonnement de l'Université de Nantes à l'international en lien fort avec la politique internationale de l'établissement : soutien linguistique en langues étrangères, soutien en français aux étudiants étrangers accueillis, soutien des filières francophones à l'étranger ; informer les étudiants, en lien avec les services centraux en charge des études, de la recherche et des relations internationales, des programmes d'études et de recherches d'universités partenaires, et de l'Université de Nantes

TITRE 2 - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

CHAPITRE 1 - DIRECTION

Article 3 :

Le Service Universitaire des Langues est dirigé par un ou une Directeur(trice) appartenant à l'une des catégories de personnels de l'enseignement supérieur.

Le ou la Directeur(trice) est désigné(e) par le ou la Président(e) de l'Université, sur proposition du Conseil de Service, pour un mandat renouvelable de quatre ans.

S'il ou elle n'est pas déjà membre du Conseil de Service, le ou la Directeur(trice) le devient de droit.

Article 4 :

Le ou la Directeur(trice) est assisté(e) dans sa fonction par deux Directeurs(trices) adjoint(e)s.

Les deux Directeurs(trices) adjoint(e)s sont désigné(e)s par le Conseil de Service, sur proposition du ou de la Directeur(trice), et pour la durée du mandat de ce ou cette dernier(ère).

Ces deux Directeur(trice)s adjoint(e)s viennent soutenir le ou la Directeur(trice) dans la déclinaison politique des missions exposées à l'article 2 des présents statuts.

Article 5 :

Le ou la Directeur(trice) dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il ou elle conduit et met en œuvre, en concertation avec le Conseil de Service et le Conseil d'Orientation, la politique définie dans le cadre de la politique générale de l'Université en matière de LANSAD et de certification, ainsi que d'accueil des étudiants étrangers et d'enseignements du FLE à destination des étudiants non francophones. Il ou elle prépare les séances du Conseil du Service et du Conseil d'Orientation.

Il ou elle est chargé(e) de préparer le budget propre du service, et le soumet au Président de l'Université en vue de son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université. Il ou elle est également chargé (e) de l'exécution du budget.

Dans ce cadre, le ou la Directeur(trice) présente un bilan annuel de son action et de l'exécution du budget devant le Conseil de Service et, à sa demande, devant le Conseil d'Administration de l'Université.

Pour l'exercice de l'ensemble de ces fonctions, le ou la Directeur(trice) reçoit délégation de signature du ou de la Président(e) de l'Université, conformément aux dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Les Directeur(trice)s adjoint(e)s peuvent recevoir délégation du Président pour assurer le fonctionnement du service dans les mêmes conditions que le ou la Directeur(trice) et/ou dans un domaine spécifique.

CHAPITRE 2 - LE CONSEIL DE SERVICE

Article 6 : COMPOSITION

Le Conseil de Service comprend dix membres :

- 1° Le ou la Président(e) de l'Université ou son ou sa représentant(e) ;
- 2° Le ou la Directeur (trice) du Service Langues de l'Université de Nantes ou l'un(e) de ses adjoint(e)s ;
- 3° Quatre représentants élus du Conseil d'Administration de l'Université dont :
 - deux représentants des enseignants ;
 - deux représentants des étudiants ;
- 4° Le ou la Directeur (trice) du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires ou son ou sa représentant(e) ;
- 5° Le ou la représentant(e) dans l'académie de l'organisme chargé de la gestion des bourses aux étudiants étrangers ;
- 6° Deux autres personnalités extérieures désignées en raison de leur compétence par le ou la Président(e) de l'Université, sur proposition des autres membres du Conseil de Service.

Le Conseil est présidé par le ou la Présidente de l'Université ou son ou sa représentant(e).

Tous les membres du Conseil ont voix délibérative. En cas de vote égal, le ou la Président(e) du Conseil, ou son ou sa représentant(e) a voix prépondérante.

La durée des mandats des membres visés au 3° s'achève en même temps que leur mandat au sein du Conseil d'Administration de l'Université.

La durée des mandats des membres visés au 6° est de quatre ans.

En cas de siège vacant en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants de services ou instances de l'Université concernés par les enjeux du LANSAD, la politique d'accueil des étudiants étrangers, et d'enseignement du FLE de l'Université peuvent être invités à assister au Conseil de Service.

De même le Conseil de Service peut inviter toute personne qu'il souhaite entendre sur une question particulière.

Les membres invités n'ont pas voix délibérative.

Article 7 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Service :

- propose au ou à la Président(e) de l'Université le ou la Directeur(trice) du Service ;

- dans le cadre des missions définies à l'article 2 des présents statuts, définit la politique et les grandes orientations du Service ;
- vote le budget du Service qui est ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université, et approuve les comptes ;
- émet un avis sur les propositions de modification des présents statuts ;
- adopte le règlement intérieur du Service ;
- examine chaque année le bilan d'activité et financier présenté par le Directeur, ainsi que le projet d'activité et le budget prévisionnel du Service pour l'année à venir ;
- délibère sur toute question que lui soumet le ou la Directeur(trice), au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil d'Orientation.

CHAPITRE 2 - LE CONSEIL D'ORIENTATION

Article 8 : COMPOSITION

Le Conseil d'Orientation comprend 23 membres :

- 1° Le ou la Président(e) de l'Université de Nantes ou son ou sa représentant(e) ;
- 2° Le ou la Vice-Président(e) chargé(e) des Relations Internationales ou son ou sa représentant(e) ;
- 3° Le ou la Directeur(trice) du Service ;
- 4° Les deux Directeur(trice)s adjoint(e)s du Service ;
- 5° Le ou la Directeur(trice) du Service en charge des études et de la vie universitaire ou son ou sa représentant(e) ;
- 6° Deux Directeurs(trices) de composante proposé(e)s par le Conseil des Directeurs de composante de l'Université ;
- 7° Cinq représentants des enseignants-chercheurs et enseignants exerçant des fonctions d'enseignement des LANSAD, désignés, après avis d'appel public à candidatures, par les autres membres du Conseil d'Orientation ;
- 8° Quatre représentants des enseignants de FLE élus par et parmi les enseignants affectés dans le Service ;
- 9° Deux représentant(e)s du personnel ingénieur, administratif, technique et de service affectés dans le Service, élus par l'ensemble de cette catégorie de personnels affectés dans le Service ;
- 10° Un(e) représentant(e) des intervenants vacataires LANSAD et un(e) représentant(e) des intervenants vacataires FLE, après avis d'appel public à candidatures, par les autres membres du Conseil d'Orientation ;
- 11° Deux représentants des étudiants désignés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université parmi l'ensemble des étudiants inscrits à l'Université, après avis d'appel public à candidatures.

Le Conseil est présidé par le ou la Présidente de l'Université ou son ou sa représentant(e).

Tous les membres du Conseil ont voix délibérative. En cas de vote égal, le ou la Président(e) du Conseil a voix prépondérante.

La durée des mandats des membres visés aux 7°, 8°, 9° et 10° est de quatre ans.

La durée des mandats des membres visés aux 11° est de deux ans.

En cas de siège vacant en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle désignation dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants de services ou instances de l'Université concernés par la politique LANSAD, d'accueil des étudiants étrangers, et d'enseignement du FLE de l'Université peuvent être invités à assister au Conseil d'Orientation.

De même le Conseil d'Orientation peut inviter toute personne qu'il souhaite entendre sur une question particulière.

Les membres invités n'ont pas voix délibérative.

Article 9 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Orientation :

- émet un avis sur les grandes orientations de l'action du Service en matière de politique d'enseignement des langues dans le secteur LANSAD, d'accueil des étudiants étrangers et d'enseignement du FLE
- peut se prononcer, à la demande du Directeur, sur toute question ou projet concernant la vie du service ou la politique de langues conduite par celui-ci.

CHAPITRE 3 - DISPOSITION COMMUNES AUX DEUX CONSEILS

Article 10 : ELECTIONS

Pour les membres représentants élus, les opérations électorales sont organisées pour chacun des collèges par le Service, sous la responsabilité de son ou sa Directeur(trice) et en concertation avec le service central en charge des affaires institutionnelles.

Les élections se déroulent dans les conditions et selon les modalités fixées en matière d'élections universitaires, qui pourront être le cas échéant précisées dans le règlement intérieur du Service.

Les représentants sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, après appel à candidatures.

Article 11 : FONCTIONNEMENT

Les Conseils se réunissent au moins deux fois dans l'année, sur convocation écrite du ou de la Directeur(trice) adressée au moins huit jours francs avant la date du Conseil. Ils peuvent être par ailleurs réunis à la demande du ou de la Directeur(trice) ou des deux tiers au moins de leur membres.

L'ordre du jour est établi par le ou la Directeur(trice) et joint à la convocation. Les membres des Conseils peuvent par écrit demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour ou, jusqu'à la veille de la séance, formuler des questions diverses.

Les Conseils siègent dès lors que la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les Conseils doivent être convoqués à nouveau

dans un délai de trois jours francs au plus tôt et 15 jours francs au plus tard avec le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors requis.

Les délibérations des Conseils sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les projets de modifications statutaires pour lesquelles la majorité des deux tiers des membres en exercice est requise. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret dès lors qu'un membre en fait la demande.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 12 : COMMUNICATION

Une fois par an au moins, le Service réunit l'ensemble des enseignants de langue de l'Université, titulaires et non titulaires, intervenant dans le domaine des LANSAD et en FLE, afin de les informer des actions en cours et de recueillir leurs observations et propositions.

Par ailleurs le Pôle Langues Etrangères du Service Universitaire des Langues entretient des contacts réguliers avec ses « référents langues » (1 par composante, nommé par le Directeur de composante pour 4 ans), afin d'assurer un relais entre les problématiques de terrain LANSAD des composantes, et le Service Commun.

Article 13 : MOYENS

Le Service dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université dont il fait partie. Le Service dispose de moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements.

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 :

Toute proposition de modifications des présents statuts sera préalablement soumise au Conseil de Service pour avis.

Les statuts sont modifiés à la majorité des membres en exercice présents ou représentés du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 15 :

Un règlement intérieur complète les dispositions statutaires et précise les modalités de fonctionnements du Service.

Son adoption est acquise à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de Service.

TITRE 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 :

Pendant la durée de mise en place des organes de gestion, le Service Universitaire des Langues est placé sous l'autorité d'un(e) administrateur(trice) provisoire, et chargé(e) de la mise en place des organes de fonctionnement et de la structuration du Service.

Les autres dispositions sont d'application immédiate.